



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Economie Agricole**

**Arrêté relatif aux normes usuelles et aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)
des terres du département de la LOIRE-ATLANTIQUE :**
Entretien minimal des terres (terres mises en production, jachères, terres non productives)
Mise en place de bandes tampons et surfaces en équivalent topographique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2012 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre à compter de la campagne 2012 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surface ») ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 prescrivant la destruction des chardons des champs ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits pharmaceutiques à proximité de la ressource aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional en date du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1^{er} - Règles minimum d'entretien des terres applicables aux terres en production :

L'arrêté chardon susvisé précise que, sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers, sont tenus de procéder à la destruction du chardon des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que dans les haies qui les bordent.

Cet arrêté mentionne également que pour éviter toute dissémination, les chardons doivent être détruits avant leur floraison. Cette floraison s'étale de juin à septembre. Les chardons peuvent être détruits par voie mécanique ou chimique.

1-1. Les surfaces cultivées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre

Les règles d'entretien et de conduite des cultures ont en commun d'empêcher au maximum la montée à graines des deux variétés de rumex (*Rumex Obtusifolius* et *Rumex Crispus*) en utilisant des moyens tels que la densité de semis, la lutte mécanique voire la lutte chimique de préférence localisée.

1-2. Surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies temporaires de plus de 5 ans, prairies permanentes, landes, parcours, estives) :

Dans le cas des surfaces en prairies, il est demandé, pour limiter l'installation des deux espèces de rumex (*Rumex Obtusifolius* et *Rumex Crispus*), de maintenir le couvert végétal suffisamment dense en pratiquant une exploitation raisonnée par pâturage et/ou au minimum une fauche annuelle.

Pour les prairies humides situées en zone Natura 2000, la présence de joncs, de carex et de roseaux est acceptée, sous réserve :

- d'un entretien au moins annuel par fauche ou pâturage (avec par exemple des traces de pâturage montrant la fréquentation des animaux sur l'ensemble de la parcelle, dans un milieu suffisamment ouvert permettant la circulation des animaux,...)
- et du maintien d'une strate herbacée constituant une ressource fourragère utilisée traditionnellement pour le pâturage, l'affouragement ou la litière des animaux.

Ne sont pas admissibles :

- les roselières présentant une accumulation de matière végétale importante au sol.
- les prairies pour lesquelles est constatée la création d'une strate arbustive en raison de refus de pâturage ou d'absence de fauche.

Le régilage de boues de curage de canaux ou d'étiers de marais est autorisé sur les prairies adjacentes dès lors qu'il est effectué de manière à permettre la reprise du couvert dans les meilleurs délais, conformément aux usages locaux.

Pour les prairies implantées après arrachage de parcelles en vigne et qui font l'objet d'une MAE « vignoble nantais », un entretien annuel par simple broyage est autorisé.

1-3. Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- absence de ronce dans les inter-rangs.

Les bordures de champs (tournières) sont des bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté, différenciable à l'œil nu de la vigne qu'elles bordent. Elles sont situées entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt. Elles sont considérées comme des surfaces en vigne. Leurs largeurs sont limitées à 5 m.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation d'un nouveau couvert végétal doit intervenir avant le 20 septembre et le respect des règles d'entretien en vigueur pour le couvert suivant et la directive Nitrates s'imposent.

1-4. Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

1-5. Les vergers de poires destinées à la transformation sont contrôlés sur :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) sur au moins 80% des arbres, les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm.
- l'entretien : destruction des ronces âgées de plus d'un an, des repousses d'au moins 2 ans au pied et du lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

1-6. Les surfaces en maraîchage

Pour les surfaces en maraîchage, il sera toléré une période de sols nus au cours du cycle annuel de cultures.

Article 2 - Règles minimum d'entretien applicables aux surfaces déclarées en gel :

Les surfaces déclarées en gel ne peuvent faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation.

2-1. Nature du couvert :

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Un couvert doit être implanté de préférence à l'automne et au plus tard le 1er mai 2013, afin d'éviter l'infestation par les graines de chardons, des deux espèces de rumex (Rumex Obtusifolius et Rumex Crispus) ou des chénopodes et de protéger les sols pendant les périodes de pluies. Les repousses de cultures ne sont pas acceptées comme couvert.

Pour les couverts implantés sur des parcelles déclarées en gel fixe, la montée à graines des espèces autorisées au titre du gel est tolérée pour permettre le réensemencement des parcelles.

La liste des espèces autorisées figure en annexe .

2-2. Règles d'entretien :

La valorisation du couvert des parcelles déclarées en gel est interdite.

Sur les parcelles situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et lacs pérennes, les apports d'azote et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits.

La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf lors de l'implantation du couvert (hormis les légumineuses) et dans la limite de 50 unités d'azote total de matières fertilisantes par hectare (somme des matières fertilisantes minérales et organiques).

Afin d'éviter **la montée à graines** du chardon, des deux espèces de rumex (Rumex Obtusifolius et Rumex Crispus), des chénopodes ou des espèces nuisibles au titre de l'article L 251-3 du Code Rural et de la pêche maritime, l'entretien du gel est assuré par :

- fauchage
- broyage
- et/ou une utilisation localisée de produits phytosanitaires autorisés sur gel, sauf pour les parcelles situées en bordure de cours d'eau.

Pour rappel, la destruction des chardons, avant leur floraison, est obligatoire. Le non respect de cette obligation est considéré comme un défaut d'entretien.

Une période de 40 jours d'interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles gelées est fixée du 6 juin au 15 juillet inclus.

Cependant, **en cas d'infestation** par du chardon, les deux espèces de rumex (Rumex Obtusifolius et Rumex Crispus) ou des chénopodes, le broyage et le fauchage resteront possibles dans la mesure où l'exploitant le signale par écrit ou par courriel à la Direction départementale des territoires et de la mer (en précisant : nom, numéro PACAGE, date et numéro d'ilot concerné) sur :

- Les bandes tampon situées le long des cours d'eau ;
- Les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation ;
- Les périmètres de captage d'eau potable.

Il est préconisé pour les interventions mécaniques de commencer par le centre des parcelles afin de permettre à la faune sauvage de s'enfuir et d'utiliser du matériel équipé de système d'effarouchement de la faune sauvage.

Durant la période d'interdiction, en cas d'infestation du chardon, des deux espèces de rumex (Rumex Obtusifolius et Rumex Crispus), des chénopodes ou des espèces nuisibles, les traitements chimiques avec les produits autorisés sur gel (annexe 2) sont tolérés, sauf en bordure de cours d'eau, mais ne devront pas aboutir à la destruction du couvert végétal avant le 1^{er} juillet.

2-3 Destruction du couvert :

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins, et au delà pour certaines jachères faune sauvage ou pollinique.

Cependant, à compter du 15 juillet :

- la destruction du couvert par travail du sol superficiel ou par herbicides est autorisée, sous réserve que celle-ci soit partielle et que des traces de couverture végétale subsistent en surface. La destruction mécanique du sol sera toutefois préférée à la destruction chimique.
- la destruction totale du couvert par travail du sol profond (en vue du semis de colza ou de prairie) est autorisée dans la mesure où le producteur aura adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une lettre précisant : nom, numéro PACAGE, date et nature de l'intervention prévue avec les références de la (des) parcelle(s) concernée(s) ainsi que la culture suivante prévue (colza ou prairie temporaire).

En l'absence de réponse de la DDTM dans un délai de 10 jours, l'autorisation sera tacite.

Article 3 - Règles applicables aux terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux

L'entretien de ces espaces vise à limiter la concurrence de la végétation vis à vis des arbres, tout en préservant une certaine biodiversité au sein des plantations ou sous forme de zones non boisées.

L'utilisation de produits phytosanitaires sera limitée ; seuls les produits homologués pour un usage forestier sont autorisés.

La destruction des chardons est obligatoire, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 4 - Règles applicables aux surfaces en marais salants

Ces surfaces ne sont pas admissibles à l'éligibilité au titre du premier pilier de la PAC.

Dans les marais salants utilisés pour la production, la circulation de l'eau doit être régulée entre les différentes parties de la saline, et les abords entretenus pour éviter l'installation de massifs ligneux, sauf préconisation inscrite et localisée dans le plan de gestion d'une Mesure Agro-Environnementale (M.A.E.). Les surfaces engagées ne doivent pas être utilisées pour l'entreposage de déchets de l'exploitation.

Pour rappel, la végétation des canaux et fossés de marais doit être entretenue de manière à ne pas former d'obstacle au bon écoulement de l'eau.

Article 5 - Règles applicables aux bandes tampon : couverts autorisés et règles spécifiques :

5-1. Localisation et dimension :

Des bandes tampon doivent être implantées le long des cours d'eau.

Sont considérés comme cours d'eau, au titre du deuxième alinéa du 1^o de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins ou pointillés sur les cartes IGN les plus récentes au 25000^{ème}. Les cours d'eau référencés n'ayant plus d'existence réelle ne seront pas obligatoirement bordés par une bande tampon.

La largeur de la bande tampon doit être d'au moins 5 mètres à partir du bord du cours d'eau.

5-2. Nature du couvert :

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est fournie en annexe 3.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe 4.

5-3. Règles d'entretien :

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010. Outre les règles spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

Aucun intrant (traitement phytosanitaire ou fertilisation) n'est autorisé sur les bandes tampon le long des cours d'eau.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, du 6 juin au 15 juillet.

Toutefois, cette interdiction de broyage et de fauchage ne s'applique pas aux bandes tampon en bord de cours d'eau. En effet, conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 susvisé, le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, et sur les bandes enherbées sur une largeur de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres de zones d'habitation.

De même, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction de broyage et de fauchage.

Il sera cependant possible de déroger à cette interdiction notamment en cas d'infestation du chardon, des deux espèces de rumex (Rumex Obtusifolius et Rumex Crispus) ou des chénopodes dans la mesure où l'exploitant le signale par écrit ou par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer, (en précisant : nom, numéro PACAGE, date et numéro d'îlot concerné).

Le couvert arboré implanté ou spontané en bordure de cours d'eau doit être entretenu de manière à ne pas former d'obstacle au bon écoulement des eaux.

Article 6 - Maintien des particularités topographiques :

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le bosquet est un territoire occupant une superficie inférieure à 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 40 % de la surface du bosquet et une largeur d'au moins 20 mètres. Les bosquets ne font pas partie de la surface forestière.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes : tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles. Pour les haies, il s'agit d'un entretien régulier (taille latérale, entretien des pieds pour éviter la prolifération des ronces). Il est recommandé de laisser une hauteur minimale de 2 mètres pour privilégier le développement de la faune sauvage. Pour ne pas compromettre la reproduction de la faune sauvage, les interventions mécaniques devront être réalisées de préférence entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} avril.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent l'un des cahiers des charges repris en annexe 5.

Les modalités de prise en compte des éléments topographiques dans la surface agricole sont reprises en annexe 6.

Article 7 - Gestion des surfaces en herbe : exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/hectare pour l'ensemble du département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 2 tonnes de matière sèche/hectare.

Article 8 - Diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié et de l'article D 615-48 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole, relatives à la gestion des résidus de culture et à l'obligation de couverture hivernale des sols s'appliquent, notamment le 7° de l'article 3 (polyculture) et le 3° de l'article 4 (maraichage et cultures légumières de plein champs).

Article 9 - Communication

Le contenu du présent arrêté fait l'objet d'une présentation sous la forme d'un document intitulé DOMAINE « BCAE » - Fiche départementale de la Loire-Atlantique en complément aux BCAE fiches nationales, annexe 7 du présent arrêté.

Article 10

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 relatif aux normes usuelles et aux Bonnes Conditions Agro Environnementales (B.C.A.E.) des terres du département de la LOIRE-ATLANTIQUE est abrogé.

Article 11

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 juillet 2013

Pour le préfet, le directeur départemental
des territoires et de la mer


Jean-Christophe BOURSIN

Annexe 1

Liste des espèces autorisées sur gel

Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage »(JEFS), du cahier des charges « jachère mellifère » ou du cahier des charges « jachère fleurie ».

En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines des céréales

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Annexe 2

HERBICIDES AUTORISÉS POUR LES PARCELLES EN GEL

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique ou difficiles à contrôler dans les cultures suivantes, par exemple l'ambroisie, le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises suite à chaque Comité d'Homologation. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> . Elle est régulièrement mise à jour. En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de l'alimentation, (téléphone : 02 41 72 32 32). Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Des herbicides peuvent être utilisés dans les cas suivants :

❖ Implantation et entretien des jachères :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass - désherbage ».

❖ Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée *phacélie* limitation de la pousse et de la fructification ».

❖ Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux * désherbage en zones cultivées * après récolte
- traitements généraux * désherbage en zones cultivées avant mise en culture

Annexe 3

Liste des couverts de bandes tampon autorisés

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des près (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tansie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

Annexe 4

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
ACACIA DEALBATA	Mimosa	Fabaceae
ACER NEGUNDO	Erable negundo	Aceraceae
AILANTHUS ALTISSIMA	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
AMBROSIA ARTEMISIIFOLIA	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
AMORPHA FRUTICOSA	Faux-indigo	Fabaceae
ASTER LANCEOLATUS	Aster américain	Asteraceae
ASTER NOVI-BELGII	Aster américain	Asteraceae
AZOLLA FILICULOIDES	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
BACCHARIS HALIMIFOLIA	Séneçon en arbre	Asteraceae
BIDENS FRONDOSA	Bident à fruits noirs	Asteraceae
BUDDLEJA DAVIDII	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
CAMPYLOPUS INTROFLEXUS		Dicranaceae
CARPOBROTUS EDULIS	Griffes de sorcières	Aizoaceae
CARPOBROTUS ACINACIFORMIS	Griffes de sorcières	Aizoaceae
CORTADERIA SELLOANA	L'herbe de la pampa	Poaceae
ELODEA CANADENSIS	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
ELODEA NUTTALLII	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
ELODEA CALLITRICHOIDES	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
FALLOPIA JAPONICA	Renouée du Japon	Polygonaceae
FALLOPIA SACHALINENSIS	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
IMPATIENS GLANDULIFERA	Balsamine géante	Balsaminaceae
IMPATIENS PARVIFLORA	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
LAGAROSIPHON MAJOR	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
LEMNA MINUTA	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
LUDWIGIA PEPLOIDES	Jussie à petites fleurs	Onagraceae
LUDWIGIA GRANDIFLORA	Jussie à grandes fleurs	Onagraceae
MYRIOPHYLLUM AQUATICUM	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
PASPALUM DILATATUM	Paspale dilaté	Poaceae
SENECIO INAEQUIDENS	Séneçon du Cap	Asteraceae
SOLIDAGO CANADENSIS	Solidage du Canada	Asteraceae
SOLIDAGO GIGENTEA	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe 5

Cahiers des charges relatifs aux jachères particulières

5-1. Cahier des charges « jachère environnement faune sauvage »

Un des deux couverts suivants doit être implanté :

- mélange de maïs et sorgho semé en double rang en alternance (proportions proposées : maïs 12 kg et sorgho 5 kg)
- mélange de chou, millet et sarrasin semé (mélange recommandé : dose de 25 kg par ha comprenant 10% de chou, 30% de millet et 60% de sarrasin)

Les variétés les moins productives seront privilégiées et le semis se fera tardivement et d'une manière plus diffuse que d'usage.

Afin de multiplier les effets lisières favorables à la nidification, des bandes de terre nue d'une largeur inférieure à 6 m et d'un espacement minimum de 20 m seront autorisées.

Le couvert sera obligatoirement semé avant le 1er juin et conservé, impérativement, jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, même si la parcelle n'est pas en gel l'année suivante.

Il est interdit de détruire, de faucher ou de broyer le couvert avant le 15 janvier de l'année suivante.

Le traitement chimique n'est autorisé que ponctuellement et uniquement afin de respecter la réglementation visant à limiter les nuisances pour les parcelles voisines (la destruction des chardons avant floraison essentiellement), et en utilisant des produits sélectifs homologués (tenir compte de la composition du couvert)

En revanche, il est possible, à partir du 1er décembre, de broyer les mélanges à base de maïs, par bandes tous les 20 mètres, pour faciliter l'égrainage et fournir une nourriture d'hiver au gibier.

Ce type de couvert n'est pas adapté aux bandes tampon le long des cours d'eau.

5-2. Cahier des charges « jachère mellifère »

Les mélanges suivants sont autorisés :

- Trèfle blanc associé à une graminée *
- Sainfoin associé à une graminée *
- Sarrasin + vesces de printemps *
- Lotier associé à une graminée *
- Mélilot pur ou associé à une graminée *
- Sainfoin, Mélilot blanc, Trèfle violet, Phacélie et navette fourragère ou Minette
- Trèfle hybride, trèfle violet, Trèfle blanc, Trèfle Alexandrie, Phacélie

* graminée : féтуque (ovine, rouge, élevée), pâturin, dactyle.

Dates d'implantation : au plus tard le 1er mai (identique au gel) .

Toute utilisation du couvert à d'autres fins que le maintien de la faune pollinisatrice est interdite jusqu'au 1er octobre.

Il ne doit pas y avoir de ruches sur ces parcelles.

Aucune récolte de graine n'est autorisée, même après le 1er octobre.

La montée à graine des plantes semées est autorisée.

Destruction des chardons par action mécanique. Toute intervention mécanique de limitation de montée à graines est interdite entre le 20 avril et le 1er octobre. Toute intervention chimique est interdite.

5-3 Cahier des charges « jachère fleurie »

Liste des plantes autorisées comme couvert : Centaurée barbeau, Cosmos sensation et sulfureux, Zinnia

Annexe 6

Modalités de prise en compte des éléments topographiques dans la surface agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau (dans la limite de la largeur fixée par arrêté préfectoral)	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large (ou moins selon arrêté préfectoral)
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Verger ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies (dans la limite de la largeur fixée par arrêté préfectoral)	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large (ou moins selon arrêté préfectoral)
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Bosquets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément (ou le cas échéant, pour les surfaces fourragères, dans la limite fixée dans le cadre des normes usuelles)
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté, différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et 5 mètres de large (ou le cas échéant dans la limite fixée dans le cadre des normes usuelles)
Cours d'eau, béalières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément (ou le cas échéant, pour les surfaces fourragères, dans la limite fixée dans le cadre des normes usuelles)
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

1 Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.
Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

La liste intégrale des particularités topographiques figure en annexe à l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié.



DOMAINE « BCAA »

Fiche départementale de la Loire-Atlantique en complément aux fiches BCAA nationales

annexe de l'arrêté BCAA du 5 juillet 2013

FICHE BCAA I – BANDE TAMPON

Définition des cours d'eau à border :

Des bandes tampons d'une largeur minimale de 5 mètres doivent être implantées le long des cours d'eau représentés par des traits bleus pleins ou pointillés sur les cartes IGN au 1/25000ème les plus récentes.

Les cours d'eau figurant en pointillés sur les cartes IGN doivent donc être bordés, même s'ils ne sont pas nommés. Les cours d'eau référencés n'ayant plus d'existence réelle ne seront pas obligatoirement bordés par une bande tampon.

Couvert :

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones dont l'implantation est autorisée sur les bandes tampon figure en annexe 1.

Liste des espèces considérées comme invasives :

Cette liste figure en annexe 2.

Période de non intervention :

Le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, du 6 juin au 15 juillet. Toutefois, cette interdiction de broyage et de fauchage ne s'applique pas aux bandes tampon en bord de cours d'eau. En effet, conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 susvisé, le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, et sur les bandes enherbées sur une largeur de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres de zones d'habitation.

De même, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction de broyage et de fauchage.

Il sera cependant possible de déroger à cette interdiction en cas d'infestation du chardon, des deux espèces de rumex (*Rumex Obtusifolius* et *Rumex Crispus*) ou des chénopodes dans la mesure où l'exploitant le signale par écrit ou par courriel à la Direction départementale des territoires et de la mer, (en précisant : nom, numéro PACAGE, date et numéro d'îlot concerné).

Le couvert arboré implanté ou spontané en bordure de cours d'eau doit être entretenu de manière à ne pas former d'obstacle au bon écoulement des eaux.

L'utilisation de la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou sous-produits de récolte ou des déchets (notamment fumier) est interdite.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

FICHE BCAA III – DIVERSITÉ DES ASSOLEMENTS

Diversité des assolements :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole, relatives à la gestion des résidus de culture et à l'obligation de couverture hivernale des sols s'appliquent, notamment, **pour les grandes cultures, prairies** et toutes autres cultures à l'exception du maraîchage et des cultures légumières de plein champs :

Les sols seront systématiquement couverts pendant la période hivernale.

Tout couvert végétal est accepté à l'exception :

- des repousses de céréales,
- des résidus post-récoltes,
- de l'implantation d'une légumineuse en culture mono-spécifique (l'utilisation d'une légumineuse au maximum dans un mélange est acceptée)

L'implantation du couvert végétal doit être effectuée avant le 15 octobre.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action de la directive « nitrates » prévoit des cas particuliers et précise les dispositions particulières prévues pour le maraîchage et les cultures légumières de plein champ.

Gestion de l'interculture :

En application de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action de la directive « nitrates », la couverture hivernale des sols est obligatoire dans tout le département et la gestion des résidus de cultures n'est pas autorisée au titre de couvert hivernal.

Fiche BCAA V – Entretien minimal des terres

Surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies temporaires de plus de 5 ans, prairies permanentes, landes, parcours, estives) :

Dans le cas des surfaces en prairies, il est demandé, pour limiter l'installation des deux espèces de rumex (*Rumex Obtusifolius* et *Rumex Crispus*), de maintenir le couvert végétal suffisamment dense en pratiquant une exploitation raisonnée par pâturage et/ou au minimum une fauche annuelle.

Pour les prairies humides situées en zone Natura 2000, la présence de joncs, de carex et de roseaux est acceptée, sous réserve :

- d'un entretien au moins annuel par fauche ou pâturage (avec par exemple des traces de pâturage montrant la fréquentation des animaux sur l'ensemble de la parcelle, dans un milieu suffisamment ouvert permettant la circulation des animaux, ...)
- et du maintien d'une strate herbacée constituant une ressource fourragère utilisée traditionnellement pour le pâturage, l'affouragement ou la litière des animaux.

Ne sont pas admissibles :

- les roselières présentant une accumulation de matière végétale importante au sol.
- les prairies pour lesquelles est constatée la création d'une strate arbustive en raison de refus de pâturage ou d'absence de fauche.

Pour les prairies implantées après arrachage de parcelles en vigne et qui font l'objet d'une MAE « vignoble nantais », un entretien annuel par simple broyage est autorisé. Les surfaces déclarées en vigne doivent être maintenues en vigne jusqu'au 30 septembre. Sur les terres qui restent agricoles après arrachage de la vigne, l'implantation d'un nouveau couvert végétal doit intervenir avant le 20 septembre. Les règles d'entretien pour le couvert suivant et le programme d'action relatif à la directive Nitrates s'appliquent (interdiction de sol nu en hiver).

Surfaces en maraîchage :

Concernant les surfaces en maraîchage, sont incluses dans la surface agricole :

- les allées séparant les bandes cultivées (dites « planches »), appelées « passe-pied », sous réserve que leur largeur soit inférieure à 0,50 m ;
- les allées d'irrigation, sous réserve que leur largeur soit inférieure à 1 m et qu'il y ait au moins 5 « planches » entre chaque ligne d'eau ;

Ainsi, pour chaque mètre linéaire de planche, la largeur de culture associée est environ de 1,85 mètres, soit 5 400 m² de planches pour 1 ha de cultures maraîchères.

Il sera toléré une période de sols nus au cours du cycle annuel de cultures.

Surfaces déclarées en gel :

Les surfaces déclarées en gel ne peuvent faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation.

Nature du couvert :

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Un couvert doit être implanté de préférence à l'automne et au plus tard le 1er mai, afin d'éviter l'infestation par les graines de chardons, des deux espèces de rumex (*Rumex Obtusifolius* et *Rumex Crispus*) ou des chénopodes et de protéger les sols pendant les périodes de pluies. Les repousses de cultures ne sont pas acceptées comme couvert.

Pour les couverts implantés sur des parcelles déclarées en gel fixe, la montée à graines des espèces autorisées au titre du gel est tolérée pour permettre le réensemencement des parcelles.

La liste des espèces autorisées figure en annexe 3.

Règles d'entretien :

La valorisation du couvert des parcelles déclarées en gel est interdite.

Sur les parcelles situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et lacs pérennes, les apports d'azote et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits en tout temps.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf lors de l'implantation du couvert (hormis les légumineuses) et dans la limite de 50 unités d'azote total de matières fertilisantes par hectare (somme des matières fertilisantes minérales et organiques)

L'utilisation de produits phytosanitaires doit être la plus réduite possible.

Afin d'éviter la montée à graines du chardon, des deux espèces de rumex (*Rumex Obtusifolius* et *Rumex Crispus*), des chénopodes ou des espèces nuisibles au titre de l'article L 251-3 du Code Rural, telles que chénopodes, rumex et chardons, l'entretien du gel est assuré par : fauchage, broyage, et/ou une utilisation localisée de produits phytosanitaires autorisés sur gel, sauf pour les parcelles situées en bordure de cours d'eau.

Pour rappel, la destruction des chardons, avant leur floraison, est obligatoire. Le non respect de cette obligation est considéré comme un défaut d'entretien.

Une période de 40 jours d'interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles gelées est fixée du 6 juin au 15 juillet inclus.

Durant la période d'interdiction, en cas d'infestation du chardon, des deux espèces de rumex (*Rumex Obtusifolius* et *Rumex Crispus*), des chénopodes ou des espèces nuisibles, les traitements chimiques avec les produits autorisés sur jachère (se référer aux étiquettes qui mentionnent les usages autorisés) sont tolérés, sauf en bordure de cours d'eau, mais ne devront pas aboutir à la destruction du couvert végétal avant le 1er juillet.

Le broyage et le fauchage resteront possibles, y compris

pendant la période d'interdiction des 40 jours, en cas d'infestation par du chardon, les deux espèces de rumex (*Rumex Obtusifolius* et *Rumex Crispus*) ou des chénopodes, dans la mesure où l'exploitant le signale par écrit ou par courriel à la Direction départementale des territoires et de la mer (en précisant : nom, numéro PACAGE, date et numéro d'lot concerné) sur :

- Les bandes tampon situées le long des cours d'eau,
- Les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation
- Les périmètres de captage d'eau potable.

Il est préconisé pour les interventions mécaniques de commencer par le centre des parcelles afin de permettre au gibier de s'enfuir et d'utiliser du matériel équipé de système d'effarouchement du gibier.

Destruction du couvert :

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins, et au delà pour certaines jachères faune sauvage ou pollinique.

Cependant, à compter du 15 juillet :

- la destruction du couvert par travail du sol superficiel ou par herbicides est autorisée, sous réserve que celle-ci soit partielle et que des traces de couverture végétale subsistent en surface. La destruction mécanique du sol sera toutefois préférée à la destruction chimique.
- la destruction totale du couvert par travail du sol profond (en vue du semis de colza ou de prairie) est autorisée dans la mesure où le producteur aura adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une lettre précisant : nom, numéro PACAGE, date et nature de l'intervention prévue avec les références de la (des) parcelle(s) concernée(s) ainsi que la culture suivante prévue (colza ou prairie temporaire).

En l'absence de réponse de la DDTM dans un délai de 10 jours, l'autorisation sera tacite.

Terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux

L'entretien de ces espaces vise à limiter la concurrence de la végétation vis à vis des arbres, tout en préservant une certaine biodiversité au sein des plantations ou sous forme de zones non boisées. L'utilisation de produits phytosanitaires sera limitée ; seuls les produits homologués pour un usage forestier sont autorisés.

La destruction des chardons est obligatoire

Surfaces en marais salants

Dans les marais salants utilisés pour la production, la circulation de l'eau doit être régulée entre les différentes parties de la saline, et les abords entretenus pour éviter l'installation de massifs ligneux sauf préconisation inscrite et localisée dans le plan de gestion d'une MAE. Les surfaces engagées ne doivent pas être utilisées pour l'entreposage de déchets d'exploitation.

Pour rappel, la végétation des canaux et fossés de marais

doit être entretenue de manière à ne pas former d'obstacle au bon écoulement de l'eau.

Fiche BCAA VI – Gestion des surfaces en herbe

Le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/hectare pour l'ensemble du département.

Le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 2 tonnes de matière sèche/hectare.

FICHE BCAA VII – MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

La largeur maximale d'une **haie** pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'une **bande tampon** pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les **règles d'entretien** des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes : tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

Les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent l'un des cahiers des charges repris en annexe 4.

ANNEXE 1 - Liste des couverts de bandes tampon autorisés

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé : de mélanger les espèces autorisées, d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables, d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea* subsp *grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), organ (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tansie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

ANNEXE 2 - LISTE DES ESPÈCES INVASIVES

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia seloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie à petites fleurs	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

ANNEXE 3 - LISTE DES ESPÈCES

AUTORISÉES SUR GEL

Les espèces à planter autorisées sont : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage » (JEFS), du cahier des charges « jachère mellifère » ou du cahier des charges « jachère fleurie ».

En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines des céréales

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

ANNEXE 4 - CAHIERS DES CHARGES

RELATIFS AUX JACHÈRES PARTICULIÈRES

Cahier des charges « jachère environnement faune sauvage »

Un des deux couverts suivants doit être implanté :

- mélange de maïs et sorgho semé en double rang en alternance (proportions proposées : maïs 12 kg et sorgho 5 kg)
- mélange de chou, millet et sarrasin semé (mélange recommandé : dose de 25 kg par ha comprenant 10% de chou, 30% de millet et 60% de sarrasin)

Les variétés les moins productives seront privilégiées et le semis se fera tardivement et d'une manière plus diffuse que d'usage.

Afin de multiplier les effets lisières favorables à la nidification, des bandes de terre nue d'une largeur inférieure à 6 m et d'un espacement minimum de 20 m seront autorisées.

Le couvert sera obligatoirement semé avant le 1er juin et conservé, impérativement, jusqu'au 15 janvier de l'année

suivante, même si la parcelle n'est pas en gel l'année suivante.

Il est interdit de détruire, de faucher ou de broyer le couvert avant le 15 janvier de l'année suivante.

Le traitement chimique n'est autorisé que ponctuellement et uniquement afin de respecter la réglementation visant à limiter les nuisances pour les parcelles voisines (la destruction des chardons avant floraison essentiellement), et en utilisant des produits sélectifs homologués (tenir compte de la composition du couvert)

En revanche, il est possible, à partir du 1er décembre, de broyer les mélanges à base de maïs, par bandes tous les 20 mètres, pour faciliter l'égrainage et fournir une nourriture d'hiver au gibier.

Ce type de couvert n'est pas adapté aux bandes tampon le long des cours d'eau.

Cahier des charges « jachère mellifère »

Liste des plantes autorisées comme couvert :

Afin de favoriser la reproduction de la faune entomophile et compte tenu des précautions indispensables à la production de semences potagères, fourragères et grandes cultures à fécondation croisée, en particulier du strict respect des normes d'isolement applicables pour des espèces, les mélanges susceptibles d'être autorisés et retenus comme couvert pour la jachères pollinique sont :

Semis de printemps (février à avril) :

- Trèfle blanc associé à une graminée *
- Sainfoin associé à une graminée *
- Sarrasin + vesces de printemps *
- Lotier associé à une graminée *
- Mélilot pur ou associé à une graminée *

* graminée : fétuque (ovine, rouge, élevée), pâturin, dactyle.

Semis de fin d'été (juillet août septembre octobre) :

- Idem semis de printemps (exception faite du mélange sarrasin + vesce de printemps)
- Phacélie (en semis précoce de juillet) uniquement si jachère annuelle et hors zone concernée par un périmètre de semences potagères.

Dates d'implantation : au plus tard le 1er mai (identique au gel) .

Toute utilisation du couvert à d'autres fins que le maintien de la faune pollinisatrice est interdite jusqu'au 1er octobre.

Il ne doit pas y avoir de ruches sur ces parcelles.

Aucune récolte de graine n'est autorisée, même après le 1er octobre.

La montée à graine des plantes semées est autorisée.

Destruction des chardons par action mécanique. Toute intervention mécanique de limitation de montée à graines est interdite entre le 20 avril et le 1er octobre. Toute intervention chimique est interdite.

Cahier des charges « jachère fleurie »

Liste des plantes autorisées comme couvert : Centaurée barbeau, Cosmos sensation et sulfureux, Zinnia

